

DIMANCHES...

Pour tous, hors vendeurs Rappel des règles des accords d'entreprise

EMPLOYES

Lorsqu'un employé ou un ouvrier travaille habituellement le dimanche, à l'exclusion des lycéens et étudiants embauchés à temps partiel pour travailler le dimanche matin notamment, sa rémunération est majorée de :

- ✦ 25 % entre 0 et 18 heures
- ✦ 100 % entre 18 et 24 heures.

Lorsqu'un employé ou un ouvrier travaille exceptionnellement le dimanche, les heures de travail **sont**

majorées à 100 %, quel que soit l'horaire effectué dans la semaine civile. Cette majoration se substitue à la majoration légale pour heures supplémentaires. Les heures de travail effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutent à l'horaire contractuel.

Si l'arrêté municipal prévoit l'appel aux volontaires, il doit être respecté.

Attention, en fonction des départements, le nombre de dimanches travaillés peut être limité (5 maxi).

ENCADREMENT

L'encadrement dans ce cas bénéficie en compensation **d'un ou de deux taux journaliers**.

JOUR DE REPOS



En outre, il y a **décalage** et non suppression du jour de repos hebdomadaire légal (non rémunéré) qui devra être accordé dans la **quinzaine qui suit ou précède** le dimanche ou le jour de repos hebdomadaire travaillé.

L'ouverture éventuelle des jours fériés et des dimanches donne lieu à une consultation des représentants du personnel, les parties s'entendant pour privilégier au maximum le volontariat.